

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 21944

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 46

À l'alinéa 25, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« après avis conforme du Conseil supérieur de la fonction militaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, dans le cadre du montant de la retraite de reversion, que la fraction de la rémunération d'un militaire soit déterminée par décret conjointement avec le Conseil supérieur de la fonction militaire.